

PRÉSENCE AUX INSTANCES DE LA FSSS (AIDE AUX SYNDICATS)

1. Les syndicats ont droit à une aide financière de la Fédération pour participer aux instances de la FSSS. Pour bénéficier de cette aide, chaque syndicat doit être en règle au moment de l'instance dans le paiement de ses *per capita*. Un syndicat est considéré en règle lorsqu'il a versé à toutes les organisations de la CSN (CSN, FSSS, conseil central de la région) ses *per capita* pour le mois mentionné dans la convocation de l'instance à laquelle il participe.
2. L'aide prévue s'applique à une ou un seul délégué officiel par syndicat à l'exception d'un syndicat régional de 75 cotisants et moins qui a droit à cette aide pour une ou un délégué officiel et une ou un délégué fraternel.
3. Pour les syndicats ayant 349 cotisants et moins (moins de 600 pour les syndicats régionaux) et ayant moins de 50 000 \$ en caisse incluant les placements :
 - a) La FSSS rembourse 100 % des dépenses de la ou du délégué officiel (ou 75% des dépenses de la ou du délégué officiel, et fraternel si admissible, pour les syndicats régionaux. Voir point 2.)
 - b) Pour avoir droit à l'aide prévue au paragraphe 1 a), la ou le délégué doit joindre à sa demande d'aide un relevé bancaire mensuel confirmant que son syndicat a moins de 50 000 \$ en argent et en placements. Ce relevé bancaire doit inclure tous les placements du syndicat et porter la date la plus rapprochée de l'instance concernée (ce peut être le dernier relevé mensuel reçu de l'institution bancaire du syndicat). La trésorerie de la FSSS se réserve le droit d'effectuer des vérifications par échantillonnage et d'exiger les états financiers les plus récents du syndicat.
 - c) Suivant les pourcentages prévus à la section 3 a), la Fédération rembourse les frais de repas et d'hébergement selon les barèmes en vigueur à la FSSS. Dans le but de favoriser l'utilisation du transport en commun, le taux de kilométrage est fixé à 0,35 \$ du kilomètre pour les déplacements faits en automobile. Le syndicat doit fournir la facture pour un déplacement en autobus interrégional et en avion (dans ce dernier cas, les cartes d'embarquement sont exigées en plus de la facture). Les frais de taxi (sauf si transport par avion) et de stationnement ne sont pas admissibles à l'aide aux syndicats.
4. Pour les syndicats ayant plus de 50 000 \$ en caisse, mais qui sont situés à plus de 500 km du lieu de l'instance

Les syndicats qui ont plus de 50 000 \$ en caisse, mais qui sont situés à plus de 500 km du lieu de l'instance ont droit à un dédommagement pour leurs coûts de transport. Dans le but de favoriser l'utilisation du transport en commun, le taux de kilométrage est fixé à 0,35 \$ du kilomètre pour les déplacements faits en automobile. Le syndicat doit fournir la facture pour un déplacement en autobus interrégional et en avion (dans ce dernier cas, les cartes d'embarquement sont exigées en plus de la facture). Les frais de taxi (sauf si transport par avion) et de stationnement ne sont pas admissibles à l'aide aux syndicats.

Le dédommagement se fait selon les pourcentages suivants :

- de 501 à 599 km : 50 % des frais de transport
- de 600 à 699 km : 70 % des frais de transport
- de 700 km et plus : 80 % des frais de transport

Remboursement de salaire et indemnité

- a) En cas d'absence de convention collective (première convention collective non signée), la FSSS rembourse le salaire perdu d'une ou d'un délégué officiel par syndicat (dans ce cas, la limite du nombre de membres ne s'applique pas) et les dépenses sont remboursées à 100 %.
- b) Lorsque la convention collective ne prévoit pas de remboursement de salaire par l'employeur (secteurs privés), la FSSS rembourse un montant forfaitaire de 225 \$ par jour pour une ou un délégué officiel par syndicat ou 337,50 \$ par jour pour une ou un délégué ayant un horaire atypique (12 h).
Pour les RSG et les RI-RTF, dans le cas d'un remplacement, la FSSS rembourse un montant forfaitaire de 180 \$ par jour pour une ou un délégué officiel par syndicat.
- c) Pour les syndicats situés à plus de 500 kilomètres du lieu de l'événement, la FSSS rembourse également un montant forfaitaire de 225 \$ par jour ou 337,50\$ (voir point b) pour le transport aller-retour (une journée pour l'aller et une journée pour le retour).
- d) Pour les réclamations d'indemnisation à taux fixe, seule la preuve de libération syndicale est exigée. Pour les réclamations de salaire perdu (voir point a), une copie de la formule de libération syndicale ainsi que du talon de paie et une preuve d'horaire atypique, le cas échéant, sont exigibles.

Aucun salaire, frais de séjour et de déplacement ne sont remboursés aux militants qui sont en congé de maladie ou en absence motivée prévue par leur convention collective.